



ARRETE MUNICIPAL N° A.2023.G.364

Réglementant la circulation des véhicules et des piétons

Rue de la République - Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU Le Code de la voirie routière ;
- VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU La demande de Monsieur Jean-Michel DESPRE pour la Société Comsolutions en date du 07 août 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules rue de la République dans le sens de la place Carnot vers Annecy et des piétons du côté des numéros pairs afin de permettre le stationnement d'un véhicule nacelle effectuant des travaux au droit du numéro 34.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Durant la matinée du jeudi 10 août 2023, de 09 heures 00 à 14 heures 00, la circulation des véhicules sera réglementée rue de la République dans le sens de la place Carnot vers Annecy au droit du numéro 34.

ARTICLE 2 : La circulation se fera à sens alterné en fonction des besoins du chantier

ARTICLE 3 : La circulation sera limitée à 30 km/h, réglée par des moyens appropriés et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Durant la matinée du jeudi 10 août 2023, de 09 heures 00 à 14 heures 00, la circulation des piétons sera interdite rue de la République au droit du numéro 34.

ARTICLE 5 : Les piétons auront obligation de traverser sur des passages protégés

ARTICLE 6 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du chef des Services Techniques communaux ou de son représentant.

ARTICLE 9 : Monsieur responsable du poste de Police municipale de Faverges-Seythenex, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **- 8 AOUT 2023**
Notifiée au demandeur : **- 8 AOUT 2023**

Fait le 07 août 2023,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires :

- * Gendarmerie.....1
- * Demandeur1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques.....1
- * Police Municipale.....1
- * Affichage.....1
- * Registre.....1
- * Communauté de Communes du Pays de FAVERGES1